

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.985 du 27 janvier 2015

A. 209.887/VIII-8975

En cause : **DICK** Margarete,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi, représentée par
son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

Partie intervenante :

FERRARA Olga,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par Margarete DICK qui
demande l'annulation de :

- " - la décision de date inconnue et d'auteur inconnu, ne lui ayant pas été notifiée,
de procéder à la désignation pour l'année scolaire 2012-2013, voire à la
nomination, de Madame OLGA FERRARA, ou de tout autre personne, dans la
fonction de sous-directeur au Centre Éducatif Communal Secondaire La
Garenne;
- la décision de date inconnue, notifiée par courrier du 25 juin 2013, par laquelle
il [lui] a été indiqué que sa candidature en vue d'obtenir l'emploi précité de
Sous-Directeur(trice) au Centre Éducatif Communal Secondaire La Garenne
n'avait pas pu être retenue";

Vu la requête introduite le 18 octobre 2013 par laquelle Olga FERRARA demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie requérante et la demande de poursuite de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Pierre-Emmanuel PARIS, loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Sophie ADRIAENSSEN, loco M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. L'intervenante est enseignante nommée à titre définitif dans l'enseignement secondaire de plein exercice de la partie adverse.

2. Depuis l'année scolaire 2010-2011, elle a bénéficié d'une désignation à titre temporaire en qualité de sous-directrice (fonction de sélection) au sein du Centre Éducatif Communal Secondaire Henri DUNANT (en abrégé le CECS Henri DUNANT) dont la partie adverse était le pouvoir organisateur.

3. À partir du 1^{er} septembre 2011, le CECS Henri DUNANT n'a plus atteint les normes de population scolaire, ce qui a contraint la partie adverse à introduire auprès de la Communauté française une demande de dérogation en vue du maintien de l'établissement. L'intervenante a toutefois continué, jusqu'au 31 août 2012, à bénéficier de sa désignation temporaire en qualité de sous-directrice.

4. À la date du 1^{er} septembre 2012, la partie adverse a fusionné le CECS Henri DUNANT avec le CECS La Garenne dont elle est également le pouvoir organisateur. Cette opération de fusion s'est faite par absorption du CECS Henri DUNANT par le CECS La Garenne. Elle devait notamment permettre d'occuper deux emplois de sous-directeur dans la nouvelle structure, à savoir l'emploi existant occupé à titre définitif par la sous-directrice du CECS La Garenne (M^{me} CHIARAPPA) et un nouvel emploi devant faire l'objet d'une désignation à titre temporaire.

5. En octobre 2012, la partie adverse lance un appel à candidatures en vue d'une désignation à titre temporaire dans un emploi de sous-directeur au sein du CECS La Garenne. L'appel à candidatures énumère les conditions prescrites par l'article 40 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, ainsi que les conditions relatives aux paliers successifs prescrites par l'article 44 du même décret. Il est notamment indiqué qu' "à défaut d'avoir obtenu un(e) candidat(e) répondant aux conditions du palier 1, il sera fait appel à un(e) candidat(e) répondant aux conditions du palier 2 et ainsi de suite".

6. Quatre candidatures sont introduites, parmi lesquelles celle de l'intervenante et celle de la requérante, et la partie adverse en accuse réception par des courriers du 16 novembre 2012.

7. Par deux courriers datés respectivement du 18 février 2013 et du 8 mars 2013, la requérante interroge l'échevin de l'enseignement sur les suites données à l'appel à candidatures.

8. Alors que l'intervenante exerce déjà la fonction litigieuse au sein du CECS La Garenne, sans qu'aucune décision n'ait été prise en ce sens par l'autorité compétente, l'échevin de l'Enseignement attend jusqu'au 30 mai 2013 pour convoquer les quatre candidats à un entretien qui doit avoir lieu en son cabinet le 13 juin 2013.

9. Le 19 juin 2013, l'échevin de l'Enseignement informe l'intervenante de ce que sa candidature a été retenue et de ce qu'elle continuera à occuper l'emploi de sous-directrice au Centre Éducatif Communal Secondaire La Garenne.

Il s'agit du premier acte attaqué.

10. Le 25 juin 2013, l'échevin de l'Enseignement fait savoir à la requérante que sa candidature n'a pu être retenue.

Il s'agit du second acte attaqué.

11. Par des courriers des 4 et 12 juillet 2013, la requérante et son organisation syndicale interrogent la partie adverse sur les rumeurs circulant selon lesquelles l'intervenante aurait été nommée et non simplement désignée dans la fonction litigieuse, ainsi que sur le retard avec lequel la décision a été prise et la motivation de celle-ci.

12. Sur la base des chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2013, le cadre organique du CECS La Garenne, arrêté le 19 août 2013 et en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2013, prévoit un proviseur ou un sous-directeur. Depuis le 1^{er} septembre 2013, l'intervenante a repris ses fonctions de professeur à titre définitif à horaire complet;

Considérant que la partie adverse soutient que l'emploi qu'a occupé l'intervenante a été supprimé à la date du 1^{er} septembre 2013 en sorte que la requérante ne retirerait concrètement aucun avantage de l'annulation du premier acte attaqué;

Considérant que la requérante pourrait, à l'avenir, postuler une fonction de sélection au sein de l'enseignement organisé par la partie adverse et se trouver éventuellement, dans ce cadre, en concurrence avec l'intervenante, laquelle pourrait ainsi lui opposer l'expérience acquise en tant que sous-directrice du CECS La Garenne au cours de l'année scolaire 2012-2013, fonction dans laquelle elle a été désignée par le premier acte attaqué; que la requérante a dès lors un intérêt certain à faire disparaître un tel avantage de l'ordonnancement juridique; que l'exception d'irrecevabilité n'est pas fondée;

Considérant d'office que l'article L1213-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation réserve, en principe, au conseil communal la compétence de nommer les membres du personnel enseignant; que, sauf disposition expressément prévue par le décret précité du 6 juin 1994, cette règle de

compétence s'applique aussi aux décisions de désigner un stagiaire ou un temporaire; que le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement communal, au sens des articles 42 et 44 du décret du 6 juin 1994 précité, est, en principe, le conseil communal, sauf disposition particulière en sens contraire; qu'une telle exception est prévue à l'article 42, § 2, de ce décret en ce que, en vertu de cette disposition, c'est le collège communal (soit l'autorité déterminée par l'article 27bis du décret du 6 juin 1994, précité) qui est compétent pour la désignation à titre temporaire dans un emploi de directeur mais uniquement lorsque la désignation porte sur une durée égale ou inférieure à quinze semaines; que, dans tous les autres cas, c'est le conseil communal qui est compétent; que la désignation de l'intervenante ayant porté sur une période supérieure à quinze semaines, seul le conseil communal était compétent pour la désigner dans la fonction de sous-directrice; qu'il s'ensuit que le premier acte attaqué a été pris par une autorité incompétente,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les décisions de l'échevin de l'Enseignement de la ville de Charleroi du 19 juin 2013 désignant Olga FERRARA à l'emploi de sous-directrice au Centre Éducatif Communal Secondaire La Garenne et du 25 juin 2013 écartant la candidature de Margarete DICK à cet emploi.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros, et de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.